

**2025 DEVE 2** Mise à disposition de moyens et de services. Convention spécifique entre la Ville de Paris (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) et l'établissement public Paris Musées.

Le Conseil de Paris

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'établissement public Paris Musées,

Vu la délibération 2024 DAC 478 portant sur la mise à disposition de services et de moyens – Convention avec Paris Musée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'établissement public Paris Musées en date du 26 mars 2025 approuvant la convention avec la Ville de Paris (DEVE) relative aux modalités de mise à disposition de services et de moyens pour le fonctionnement des jardins de Paris Musées ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris propose d'approuver la signature d'une convention spécifique entre l'établissement public Paris Musées et la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 6<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 8<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 9<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 14<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 15<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu le projet de convention joint en annexe de ce projet de délibération ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 8<sup>e</sup> Commission et Madame Carine ROLLAND au nom de la 2<sup>e</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec l'établissement public Paris Musées, la convention spécifique de mise à disposition de moyens et de services, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.